



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 200 /DDPP/16
portant mise à jour de la situation administrative

Le préfet de la Loire



VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-875 du 26 juillet 2010 et 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 156/DDPP/16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 27 avril 2009 réglementant les activités exercées par le Syndicat Intecommunal de la Vallée de l'Ondaine (SIVO) sur le territoire de la commune de UNIEUX – Station d'épuration du Pertuiset – La Noirie ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 avril 2016, établi au vu des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par les décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-875 du 26 juillet 2010 et 2013-814 du 11 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 27 avril 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé	A, E, D, NC
2910-B-2a	<p>Combustion :</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement</p>	E
2781-2	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>Méthanisation des graisses : 2 m³/j</p> <p>Pour mémoire : Méthanisation des boues : 60 m³/j</p>	A
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux :</p> <p>Réception des graisses : volume 10 m³ Fosse d'hydrolyse des graisses : 30 m³ soit une quantité traitée par jour de 2 tonnes</p>	D
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2 : Tonnage du gazomètre de 400 m³ : environ 390 kg</p>	NC
4784	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>Quantité de fioul présente : 10 m³ soit 8,4 t</p>	NC

A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire de UNIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 11 AVR. 2016

~~La Directrice Départementale de la~~
Protection des Populations

Nathalie GUERSON

copie adressée à :

- Monsieur le Président du SIVO

44 rue de la Tour de Varan

B.P. 70188

42704 FIRMINY Cedex

- Monsieur le maire de UNIEUX

- DREAL Loire Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

